



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 121

en date du 24 JUL 2020

**mettant en demeure la société PROTELOR de respecter les dispositions de
l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2019
pour ses installations situées à SAINT-AVOLD**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Livre I, Titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-237 du 21 mai 1990 modifié, édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 modifié, modifiant les arrêté préfectoraux n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 et n°90-AG/2-237 du 21 mai 1990, autorisant la société PROTELOR à poursuivre l'exploitation de son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 03 septembre 2019 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et imposant des mesures complémentaires à la société PROTELOR située sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection du 10 juin 2020 suite au contrôle réalisé le 26 mars 2020 ;

VU le courrier préfectoral du 12 juin 2020 informant l'exploitant du site de SAINT-AVOLD de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2020 de la société PROTELOR présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de la société PROTELOR;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2019 susvisé prescrit : « *les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous :*

<i>Réservoir</i>	<i>Echéance</i>
FA27, FB23	31/12/19
FA43, FA44	31/12/20
FA28, FB15	31/12/21

»

CONSIDÉRANT que l'échéance fixée pour la vidange, la mise en sécurité et le démantèlement des réservoirs FA27 et FB23 était dépassée le jour du contrôle (26 mars 2020) ;

CONSIDÉRANT qu'au jour du contrôle (26 mars 2020), seul le réservoir FB23 a été vidangé, mis en sécurité et démantelé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions applicables au réservoir FA27 ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré vouloir attendre d'avoir recyclé dans le process une partie du TRIOX extrait du réservoir FA7 et temporairement stocké dans des fûts et bigs-bags, avant de procéder à la vidange du réservoir FA27, en vue de limiter la quantité de TRIOX stocké en fûts et bigs-bags sur le site, et que, compte tenu de ces éléments, il a proposé d'effectuer la vidange de la cuve FA27 lors de l'arrêt de l'usine en fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le site de SAINT-AVOLD :

- **avant le 31/12/2020** : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2019 susvisé, en ce qui concerne le réservoir FA27.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

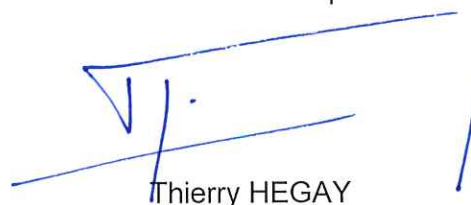
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de SAINT-AVOLD.

Fait à Metz, le 24 JUIL 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry HEGAY

